



**Convention de participation
conclue entre
l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (ci-après EERV)
et
la Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud
(ci-après FEDEC-VD)
d'une part
et
la Communauté israélite de Lausanne et du canton de Vaud (ci-après CILV)
d'autre part**

Préambule

Pour la bonne compréhension du cadre qui définit les relations entre les parties, il est fait rappel des principales bases légales qui régissent les deux Eglises reconnues de droit public et la Communauté israélite reconnue d'intérêt public:

- Les Eglises participent au dialogue interreligieux (art. 7 al. 2 LREEDP).
- Les Eglises exercent leurs missions au service de tous séparément ou en commun, cas échéant avec le concours de communautés reconnues (art. 8 LREEDP).
- Les Eglises concluent une convention d'exécution pour les missions exercées en commun (art. 18 LREEDP).
- La CILV a principalement pour but de contribuer au réveil et au maintien de l'esprit religieux, de la vie spirituelle et de l'action sociale selon les principes du judaïsme. Elle participe au dialogue interreligieux (art. 2 LCILV).
- L'Etat peut octroyer une subvention à la CILV dans la mesure où elle participe à une mission exercée en commun au sens de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (art. 4 LCILV).

La présente convention se fonde sur l'annexe 6 aux conventions de subventionnement 2010-2014 (activité 5 «dialogue œcuménique et interreligieux»).

Définition

Il est donné la définition des termes suivants, de sorte qu'ils soient compris par tous de façon non équivoque :

- Les Eglises sont l'EERV et la FEDEC-VD.
- Par œcuménisme, on entend les relations entre les différentes confessions chrétiennes visant à promouvoir l'unité des chrétiens.
- Par dialogue interreligieux, on entend les relations entre les différentes religions, par exemple le christianisme, le judaïsme, l'islam, l'hindouisme.

Abréviations

Dans le cadre de la présente convention, les entités, prestations ou conventions suivantes sont désignées par leur abréviation :

- L'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud est désignée par l'abréviation EERV ;
- La Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud est désignée par l'abréviation FEDEC-VD ;
- La Communauté israélite de Lausanne et du canton de Vaud est désignée par l'abréviation CILV ;
- La Commission de coordination des missions exercées en commun (établie et gérée par les deux Eglises) est désignée par l'abréviation CoCoMiCo ;
- Le Conseil cantonal œcuménique et interreligieux est abrégé en conseil interreligieux ;
- La convention « de gestion des subventions versées pour les missions au service de tous exercées en commun » conclue le 07.12.2009 entre l'Etat de Vaud d'une part et L'EERV et la FEDEC-VD d'autre part est abrégée en convention MiCo ;
- L'équivalent temps plein est abrégé ETP.

* * *

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

- ¹ Les deux Eglises, au travers de leur convention MiCo, ont prévu la participation de communautés religieuses reconnues d'intérêt public à la mission du dialogue interreligieux.
- ² Par la présente convention, les deux Eglises et la CILV s'entendent pour définir les contours de leur collaboration dans le cadre du dialogue interreligieux.

Article 2 – Objets du dialogue interreligieux

- ¹ En référence à l'annexe 6 aux conventions de subventionnement 2010-2014 (activité 5 «dialogue œcuménique et interreligieux»), les parties à la présente convention développent le dialogue interreligieux et des actions communes à elles et à l'égard d'autres communautés religieuses.
- ² Le dialogue interreligieux est également entretenu à l'égard des fidèles de chaque partie à la convention et à l'égard du public.
- ³ Les actions du dialogue interreligieux sont exercées ensemble ou par l'une ou l'autre des parties au nom de toutes.
- ⁴ Les parties à la présente convention participent aux activités de l'Association de l'Arzillier, à Lausanne.
- ⁵ Les parties participent à la lutte contre l'antisémitisme, le racisme et l'intégrisme.
- ⁶ Les parties à la présente convention proposent à leurs fidèles et au public des formations qui tendent à la connaissance des religions et à l'apprentissage de la technique du dialogue, notamment interreligieux.

Article 3 – Moyens de participation

¹ La CILV assure la présence effective d'un ou de plusieurs collaborateurs occupant l'ETP qui est prévu pour le domaine du dialogue interreligieux, selon la convention de subventionnement 2010-21014 conclue entre l'Etat de Vaud et la CILV en date du 7 décembre 2009.

² Le conseil interreligieux pilote et accompagne la mission du dialogue interreligieux, selon des modalités définies dans la convention MiCo. Le conseil interreligieux comprend des représentants de la CILV. La composition de la délégation de la CILV est réglée dans le document définissant le mandat et les compétences du dit conseil.

³ Un représentant de la CILV participe à la CoCoMiCo lorsque cette commission traite d'une problématique liée au dialogue interreligieux.

⁴ Les Conseils des deux Eglises et le comité de la CILV se rencontrent au moins une fois l'an pour traiter des questions politiques et stratégiques communes.

Article 4 – Contrôle des moyens

¹ Les objectifs attribués aux aumôniers œuvrant sur le terrain, et notamment aux collaborateurs de la CILV occupant l'ETP, sont définis annuellement par le conseil interreligieux, puis soumis pour accord à la CoCoMiCo.

² Le conseil interreligieux effectue annuellement un bilan de son activité, puis rédige un rapport d'activité qu'il transmet à la CoCoMiCo, à charge pour cette dernière de le remettre aux Conseils des deux Eglises et au comité de la CILV.

Article 5 – Durée, renouvellement et modification

¹ La convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2010.

² Toute modification pendant la durée de la convention est soumise à l'accord des parties et doit intervenir en la forme écrite.

³ A l'échéance de la convention, les parties s'accorderont pour un éventuel renouvellement ou une éventuelle modification de la présente.

Article 6 – Contentieux

Les litiges entre parties relatifs à la présente convention sont soumis à un tribunal arbitral, selon les règles du Concordat intercantonal sur l'arbitrage.


Article 7 – Dispositions transitoires

Le document définissant le mandat et les compétences de l'actuel conseil interreligieux sera mis à jour par les deux Eglises et la CILV, dans le cadre de la convention MiCo, dans un délai d'un an dès la signature de la présente convention.

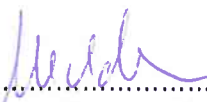
Ainsi fait à Lausanne, le 25 mars 2010 en quatre exemplaires originaux.

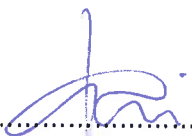
Pour l'EERV :


.....
Esther Gaillard, Présidente

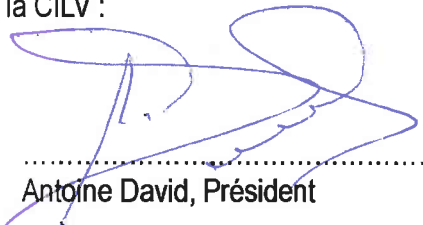

.....
Xavier Pallard, Vice-président


Pour la FEDEC-VD :


.....
Marie-Denise Schaller, Présidente


.....
Susana Garcia, Secrétaire générale

Pour la CILV :


.....
Antoine David, Président


.....
Marianne Gani, Vice-présidente